INSTITUTIONS MUNICIPALES DE NARBONNE

AU MOYEN AGE

(1229 - 1508)

PAR

Emile BAUNIÉ

Licencié ès lettres

INTRODUCTION

HISTOIRE POLITIQUE DE NARBONNE

Narbonne doit à sa position géographique une importance commerciale et politique extrêmes.

Colonie romaine, après avoir été l'emporium celtique le plus considérable du midi de la Gaule, elle dut à l'établissement des Romains une prospérité qui persiste jusqu'au Bas-Empire.

Durant les invasions barbares, Narbonne passe tour à tour aux mains des Visigoths qui en font le siège de leur domination, des Sarrasins et des Francs. A l'époque féodale elle est comprise dans les vastes domaines des comtes de Toulouse, qui s'intitulent ducs de Narbonne, et en 1229, enfin, Raymond VII la cède à Louis IX par le traité de Paris.

De tous ces maîtres successifs, les Romains furent les seuls qui donnèrent à la ville des institutions municipales, libérales sous la République, oppressives sous l'empire. A la faveur des invasions, les citoyens secouèrent les lourdes charges que les derniers Césars avaient fait peser sur les municipes, pour revenir au système primitif qui laissait à la cité le soin de régler

ses affaires sans aucune intervention du pouvoir central. Quand la féodalité apparaît, Narbonne est déjà en possession de la liberté municipale.

PREMIÈRE PARTIE

LES SEIGNEURS TEMPORELS

Les seigneurs temporels de Narbonne sont: le roi de France, en sa qualité de roi et de successeur des comtes de Toulouse, l'archevêque, le vicomte, l'abbé, le chapitre et le sacristainmage de Saint-Paul.

Seuls, le roi et le vicomte ont des prérogatives importantes. A la fin du xin° siècle, un différend s'élève entre eux au sujet de la mouvance des consulats de la Cité et du Bourg. Cette mouvance est attribuée au roi, en 1281, pour la Cité, en 1312 pour le Bourg.

La royauté se montre toujours favorable aux libertés de la ville, tandis que les autres seigneurs ne cessent de les attaquer.

En 1508, Louis XII obtint de Gaston de Foix la vicomté de Narbonne en échange du duché de Nemours, et reste par le fait le seul seigneur temporel de la ville.

DEUXIÈME PARTIE

LES COUTUMES DE NARBONNE

Nous trouvons à Narbonne deux sortes de coutumes: celles des nobles et celles des bourgeois; un texte officiel en a été rédigé en 1232. Les coutumes des nobles sont peu antérieures à cette époque, mais celles des bourgeois, qui sont une suite de la législation romaine, doivent remonter aux invasions barbares.

Les rois de France s'engagent à faire respecter les coutumes en échange du serment de fidélité que lui prêtent les consuls, et ils tiennent leur promesse. Quant aux autres seigneurs temporels, bien qu'ils aient approuvé ces coutumes, ils les violent sans cesse. Mais l'administration municipale, secondée par les officiers du roi, proteste avec succès contre leurs empiétements.

Ces coutumes, éminemment favorables aux habitants, n'ont pas subi de modifications pendant le moyen âge, et c'est à peine si de loin en loin nous pouvons constater quelques dérogations temporaires.

TROISIEME PARTIE

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

CHAPITRE 10r

ADMINISTRATION GENERALE - LES CONSULATS

A la tête de l'administration municipale sont placés des consuls, magistrats électifs, chargés de régler toutes les affaires de la ville. Ils sont assistés dans leurs fonctions par un grand conseil, un conseil privé et des procurcurs qui les représentent dans les affaires judiciaires. Les consuls ne répondent de leur gestion que devant le sénéchal de Carcassonne.

Les deux parties de Narbonne, le Bourg et la Cité, qui séparées par l'Aude forment en réalité deux villes distinctes, ont chacune leur consulat avec une organisation spéciale. En 1338, Philippe VI prononça l'union des deux consulats, mais cette union est plutôt nominale que réelle.

La royauté qui, jusqu'au milieu du xive siècle avait respecté les droits, priviléges et modes d'élection des consuls, ne tarde pas à les réglementer et à les modifier à son profit.

CHAPITRE II

ORGANISATION JUDICIAIRE

En 1229, toutes les juridictions de Narbonne sont seigneuriales: l'archevêque, le vicomte, l'abbé, le chapitre et le sacristain-mage de Saint-Paul ont chacun leur cour de justice. Les consuls ont aussi une juridiction civile et criminelle, mais ils ne l'exercent pas. Les cas royaux sont portés devant le sénéchal de Carcassonne.

C'est le viguier de Béziers qui connaît des premiers appels, le sénéchal des seconds.

En 1309, la royauté, en vertu d'un pariage conclu avec le vicomte, établit dans Narbonne une cour royale. Le pariage est annulé en 1322, mais la cour subsiste pour remplacer celle du chapitre Saint-Paul, qui vient d'abandonner ses droits au roi. Enfin, en 1347, sur la demande des habitants, et malgré l'opposition de l'archevêque et du vicomte, un arrêt du parlement de Paris décide qu'il sera établi à Narbonne une viguerie royale, distraite de celle de Béziers. Cet arrêt reçoit son exécution en 1368, par lettres patentes de Charles V. Le viguier de Narbonne ne tardera pas à déposséder de leurs droits les juridictions seigneuriales.

Trois grands principes dominent durant le moyen âge l'organisation judiciaire, et restreignent singulièrement la juridiction des seigneurs temporels. Ce sont : le droit pour tout habitant de choisir la cour par laquelle il veut être jugé; — la défense aux cours d'intervenir d'office, et de procéder à une enquête sans une plainte formelle; — la nécessité pour elles d'instruire et de juger les causes criminelles avec l'assistance de prud'hommes; et ces prud'hommes ont des attributions plus étendues que celles du jury moderne; non-seulement ils prononcent sur la culpabilité des accusés, mais encore sur le châtiment qui doit être infligé aux coupables.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIÈRE

Les consuls fixent, avec l'aide de leur grand conseil, le taux général des tailles que doivent payer les citoyens, et nomment les estimateurs chargés d'imposer à chacun sa quote-part, suivant l'état de sa fortune mobilière et immobilière. Sous leurs ordres sont des clavaires (trésoriers), qui perçoivent et gardent les revenus de la communauté. Ces revenus sont consacrés aux dépenses d'utilité publique et au remboursement des dettes contractées pour les besoins de la ville.

L'une des affaires financières les plus graves que les consuls eurent à traiter fut la taille des biens des clercs; elle dura près de deux siècles, et se termina par une transaction entre le consulat et l'autorité ecclésiastique.

Dès 1306, les consuls ont le droit de surveiller la fabrication et l'émission de la monnaie de l'archevêque.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION MILITAIRE

Durant le XIII^o siècle, les habitants de Narbonne ne doivent le service militaire que dans les guerres contre l'étranger; ils ne sont pas tenus de prendre part aux guerres du roi contre ses vassaux. Mais, dans ce dernier cas, si la royauté demande leur concours à titre gracieux, ils se rendent à l'armée ou bien fournissent, comme subside, un don volontaire.

Dès le xive siècle, ils sont astreints tout à la fois au service d'ost et de chevauchée, et au payement de toutes les contributions de guerre imposées par la royauté.

Aux consuls appartient le droit de répartir les impôts relatifs à la guerre, et de convoquer les habitants en armes, soit pour aller rejoindre l'armée du roi, soit simplement pour faire la montre d'armes. La montre d'armes, qui était à l'origine présentée au vicomte, est présentée aux officiers royaux dès la fin du xiiiº siècle.

Les consuls sont aussi chargés de la garde et de l'entretien des murs, fossés et tours de la ville.

CHAPITRE V

ORGANISATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

Les consuls ont le droit de régler tout ce qui a trait au commerce intérieur, à l'achat et à la vente des marchandises, à l'importation et l'exportation des denrées, aux foires et marchés.

Ils nomment les courtiers et les inquanteurs.

Ils reçoivent le serment de fidélité de tous les chefs de métiers, et s'ils leur laissent le droit de faire les règlements relatifs à leur industrie, c'est sous la réserve expresse de pouvoir les modifier à leur gré. La connaissance des procès survenant entre gens de métier leur est dévolue.

Ils ont aussi la juridiction des poids et mesures, peuvent de leur propre autorité faire des enquêtes pour vérifier celles des marchands et les comparer avec les étalons conservés au consulat. S'ils les trouvent fausses ils les brisent ou les exposent suspendues à une perche dressée à cet effet devant la maison consulaire.

CHAPITRE VI

AGRICULTURE ET TRAVAUX PUBLICS

Les consuls nomment les bandiers ou gardes des possessions du territoire. Ces bandiers sont chargés de veiller sur les terres des habitants et sur les biens communaux, de saisir et mettre à l'amende tous ceux qui causent du dommage aux terres d'autrui.

La direction des travaux publics appartient aussi aux consuls; et cette attribution est pour eux une lourde charge, surtont en ce qui concerne l'entretien des chaussées et rivages de l'Aude. Les débordements du fleuve nécessitent sur ces points de continuelles réparations; bien plus, au milieu du xiv^o siècle, l'Aude rompt la digue, ouvrage des Romains, qui détournait son cours vers Narbonne et reprend son ancien lit. Ce n'est qu'au prix des travaux considérables qu'on peut ramener ses eaux dans la ville.

CHAPITRE VII

ADMINISTRATION HOSPITALIÈRE

Le Bourg et la Cité ont chacun un hôpital et une maladrerie dont la surveillance appartient aux consuls. Ce sont eux qui reçoivent les frères et les sœurs qui se dévouent au service des malades, nomment les commandeurs des maisons hospitalières, et vérifient les comptes de leur gestion. La Communauté ne paraît avoir contribué que pour une faible part à l'entretien des hôpitaux, mais la charité privée, largement pratiquée à Narbonne pendant tout le moyen âge, fournit toujours à leurs besoins.

CHAPITRE VIII

RÈGLEMENTS DIVERS

Les consuls prennent toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt de la voirie et de la salubrité publique. Pour assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité, ils peuvent faire le guet dans la ville de jour et de nuit, prérogative que le vicomte leur conteste longtemps.

Ils ont le droit de veiller à ce que les citoyens ne mésusent pas de leur fortune, et d'établir une législation somptuaire. Nous les voyons réglementer les baptêmes, les mariages, les enterrements, le luxe des habits et des ornements, et « toutes choses qui leur paraissent opportunes pour le bon état des habitants, afin de réfréner la pompe, la vanité, les dépenses volontaires et inutiles. »

APPENDICE

Série de PIÈCES justificatives tirées des archives municipales de Narbonne et des archives nationales (S. 4,858).

Catalogue par ordre de matières de tous les actes relatifs à la thèse, contenus dans les archives municipales.

Note sur les archives municipales; — registres appelés *Thaiamus*, — étymologie possible de ce mot.

Note sur les archives hospitalières.

Chaque élève publiera les positions de la thèse isolément et sous sa responsabité personnelle.

(Réglement du 10 janvier 1860, art. 7.)